

Référence courrier : CODEP-CAE-2024-069665

Caen, le 18 décembre 2024

MISTRAS GROUP

2025 rue Gustave Eiffel
76330 PORT-JEROME-SUR-SEINE

- Objet :** Contrôle des transports de substances radioactives
Lettre de suite de l'inspection du 10 décembre 2024 sur le thème de l'organisation du transport des sources radioactives dans le cadre d'une activité de radiographie industrielle
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-CAE-2024-0158. N° SIGIS : T760366
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants.
[2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2023.
[3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD ».
[4] Lettre de suite CODEP-DTS-2024-065824 relative à l'inspection inopinée du 22/10/2024 chez ACTEMIUM

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 10 décembre 2024 dans votre agence d'Auberville-La-Campagne (76).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objet le contrôle par sondage des dispositions prises au sein de votre entreprise afin de respecter les exigences réglementaires relatives au transport d'appareils de gammagraphie. Dans ce cadre, les inspecteurs ont analysé le bilan des actions menées par votre conseiller à la sécurité

des transports (CST), ainsi que le système de management de la qualité mis en place au sein de l'établissement. Dans un premier temps, l'inspection s'est déroulée par l'analyse à distance des documents relatifs à l'organisation du transport de gammagraphes. Les inspecteurs ont ainsi examiné le bilan des actions menées par votre conseiller à la sécurité des transports (CST), ainsi que l'ensemble des procédures sous assurance de la qualité. Dans un second temps, sur place, les inspecteurs ont pu obtenir des réponses aux questions résiduelles issues de l'analyse documentaire après s'être entretenus principalement avec le responsable opérationnel adjoint, le correspondant qualité, hygiène, sécurité et environnement, la personne compétente en radioprotection, et vous-même en qualité de directeur d'agence. Enfin, l'analyse des documents de transport relatifs à la réalisation de deux chantiers de gammagraphes qui se sont déroulés respectivement les 28/11/2024 et 09/12/2024 a clôturé cette inspection.

Il ressort de cette inspection que l'organisation générale mise en place pour la gestion des enjeux liés au transport de gammagraphes semble maîtrisée. Les différents acteurs rencontrés sont apparus sensibilisés aux contraintes liées au transport de substances dangereuses.

Il n'a pas été mis en évidence de point négatif saillant.

Les constats et observations relevés sont détaillés ci-dessous :

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Sans objet

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSES A L'ASN

Programme d'assurance de la qualité

Observation III.1 : Les inspecteurs ont relevé que le document de référence « *procédure de transport de matières dangereuses classe 7 – QSHE.PRO.600 – V1.2 du 20/03/2023* » qui couvre l'ensemble des dispositions applicables à votre entreprise en matière de transport de gammagraphes doit faire l'objet d'une mise à jour afin d'y intégrer les points suivants :

- La durée d'archivage des informations relatives au transport des sources radioactives ;

- Les instructions d'arrimage de la CEGEBOX, des collimateurs en uranium appauvris ainsi que les autres matériels utilisés dans le cadre de chantiers de gammagraphie (gaine d'éjection, manivelle, etc...) dans le respect des dispositions définies au 7.5.7.1 de l'ADR [2] qui dispose que les colis contenant des marchandises dangereuses et les objets dangereux non emballés doivent être arrimés par des moyens capables de retenir les marchandises (tels que des sangles de fixation, des traverses coulissantes, des supports réglables) dans le véhicule ou conteneur de manière à empêcher, pendant le transport, tout mouvement susceptible de modifier l'orientation des colis ou d'endommager ceux-ci.

Contrôle d'un véhicule réservé au transport des gammagraphes

Observation III.2 : Les inspecteurs ont noté qu'un dispositif de fixation étaient en cours d'installation afin de répondre au dernier point relevé en observation III.1 et qui avait fait l'objet d'un constat d'écart dans le courrier de suite d'inspection [4].

Rapport annuel du Conseiller à la sécurité des transport (CST)

Observation III.3 : Les inspecteurs ont relevé que le rapport annuel émis par le CST relatif aux activités de transport exercées au cours de l'année 2023 n'identifie pas l'événement déclaré le 11/10/2023. Par ailleurs, ledit rapport n'a pas été visé par le responsable opérationnel adjoint comme cela est prévu.

Formation

Constat III.1 : Les inspecteurs ont pris note du fait que vous aviez identifié qu'un aide-radiologue n'avait pas encore suivi la formation adaptée dans le respect des dispositions applicables au regard du chapitre 1.3 de l'ADR [2] qui dispose que toute personne intervenant dans le domaine du transport de marchandises dangereuses doit être formée de manière répondant aux exigences que leur domaine d'activité et de responsabilité impose lors du transport de marchandises dangereuses.

Déclaration et suivi des incidents impliquant des colis de substances radioactives

Constat III.2 : *Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié [3], les événements relatifs au transport de substances radioactives doivent être déclarés auprès de l'ASN selon les modalités de son guide n°31¹ disponible sur ww.asn.fr. Ces déclarations doivent être réalisées sur le portail de téléservices de l'ASN (<https://teleservices.asn.fr>).*

¹ Guide n°31 de l'ASN : ce guide définit les modalités de déclaration des événements liés au transport de substance radioactives sur la voie publique terrestre, par voie maritime ou par voie aérienne.

Les inspecteurs ont relevé que la procédure formalisée relative à la gestion des événements indésirables dans le cadre du transport de gammagraphes ne précise pas les dispositions réglementaires citées précédemment.

Par ailleurs, j'appelle votre attention sur le fait que les événements intéressant la sûreté des transports (EIT) qui ne nécessitent pas d'action immédiate et dont les conséquences potentielles sont faibles doivent néanmoins être définis et leurs causes doivent être analysées. En effet, ces événements présentent un intérêt dans le cadre du retour d'expérience, notamment du fait que leur répétition pourrait être le signe d'un problème plus important. Ils doivent donc être enregistrés et faire l'objet d'une analyse dans le cadre de la mise en œuvre du système de management de la qualité.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous trois mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division,

Signé par,

Jean-Claude ESTIENNE